

3^e SENS
Société à responsabilité limitée
au capital de 6.000 euros
Siège social : 126 rue d'Alesia Cx 75685
75014 PARIS
800 001 323 - RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 20 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 21 octobre,

A 14 h,

Les associés de la société 3^e SENS, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 €, divisé en 600 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire.

Sont présentes :

- Madame Jeanne BAUDRY LENOËL,
Propriétaire de 200 parts sociales
- Madame Laura COHEN BRANDAO
Propriétaire de 200 parts sociales
- Madame Nathalie THERY
Propriétaire de 200 parts sociales

seules associées de la Société et représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

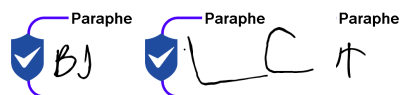
L'Assemblée est présidée par Madame Jeanne BAUDRY, cogérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Approbation des modalités de réunion de l'assemblée,
- Autorisation à donner à la gérance de racheter 200 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 6000 € à 4000 € par annulation de parts sociales, sous condition suspensive,
- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, modification corrélative des statuts,

Paraphe Paraphe Paraphe


- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Démission d'une cogérante,
- Questions diverses

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les comptes de la société
- les statuts de la société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée, du rapport établi par la gérance.

Cette lecture terminée la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que chaque associé présent déclare expressément avoir accepté de renoncer aux convocations et aux diverses formalités y afférentes.

En conséquence, chaque associée renonce à se prévaloir des nullités prévues par la loi à ce titre, et reconnaît qu'elle a pu librement exercer, ou a eu la possibilité d'exercer, le droit à l'information qui lui est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à sa décision sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que,

- tous les associés sont présents ou représentés à la présente assemblée,
- Madame Nathalie THERY a demandé le rachat des 200 parts qu'elle possède dans la Société, au prix global de 71.400 €,
- Et que chacun des autres associés, a expressément déclaré renoncer à la faculté de demander le rachat de ses parts et, dispenser par conséquent la société de lui adresser une offre de rachat,

autorise, à l'unanimité, la gérance, à effectuer le rachat par la Société des 200 parts sociales détenues par Madame Nathalie THERY, moyennant le prix global ferme et définitif de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS euros (71.400 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital de DEUX MILLE euros (2.000 €), pour le ramener de SIX MILLE EUROS (6.000 €) à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), par annulation des DEUX CENTS (200) parts, numérotées de 401 à 600, d'une valeur nominale de 10 € chacune, rachetées par la société, au prix global, ferme et définitif de Soixante et onze mille quatre cents euros (71.400 €) pour les 200 parts.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit 71.400 € – (10 € x 200 parts = 2.000) = 69.400 €, sera imputé sur le compte « Autres Réserves ».

Par le seul fait de leur achat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits qui leurs sont attachés, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

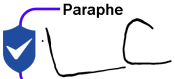
Le prix de 71.400 € sera payable en un seul versement, par virement bancaire, le jour de la constatation de la réalisation de la réduction de capital, qui devra intervenir au plus tard QUINZE (15) jours après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, qui est de trente jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal, et la délivrance par le greffe du Tribunal de Commerce d'un certificat de non-opposition, ou, en cas d'opposition des créanciers sociaux, après la décision du Tribunal de Commerce :

- soit du rejet de l'opposition,
- soit du remboursement des créances,
- soit de la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Madame Nathalie THERY est informée de la fiscalité applicable à la somme qu'elle recevra au titre de cette réduction de capital, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ; Les plus-values sont soumises :

- aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %,
- au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu,
- ou, en cas d'option express et irrévocable, les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec application des abattements pour durée de détention, étant précisé que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe  Paraphe  Paraphe 

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, visée dans la deuxième résolution, et sous celle de la constatation, par le Gérant :

- du rachat et de l'annulation des 200 parts prévues,
- de la réduction corrélative du capital social,

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS-

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Aux termes d'une délibération en date du 20 octobre 2025, devenue définitive par décision du ** 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé et réalisé, une réduction de capital de 2.000 €, par annulation de 200 parts numérotées de 401 à 600, rachetées par la société. »*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions existantes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €)

Il est divisé en quatre cents parts (400) parts sociales de dix EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, Numérotées de 1 à 400 inclus et réparties comme suit :

- *Madame Jeanne BAUDRY
Deux cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 200 inclus* *200 parts sociales*
 - *Madame Laura COHEN
Deux cents parts sociales,
Numérotées de 201 à 400 inclus* *200 parts sociales,*
=====
400 parts sociales
- Total égal au nombre de parts composant le capital social*

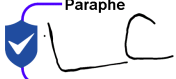
L'Assemblée Générale décide également de supprimer le nom des associées fondatrices en page 1 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive susvisée, de décider le rachat des parts et leur annulation, de procéder à son paiement, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, ainsi que la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe  Paraphe  Paraphe 

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, prend acte de la démission de Madame Nathalie THERY de ses fonctions de cogérante, à effet de la date de réalisation définitive de la réduction de capital, et la remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

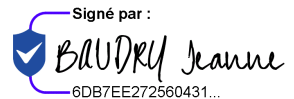
De tout ce que dessus, il a été dressé présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérantes et associés.

Madame Nathalie THERY
« Bon pour accord de cession de deux cents
(200) parts dans le cadre de la présente réduction
de capital, au prix de 71.400 €. »

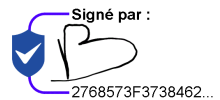
Signé par :

82A047025A14404...

Madame Jeanne LENOEL

Signé par :

6DB7EE272560431...

Madame Laura BRANDAO

Signé par :

2768573F3738462...